



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Supplément 4 à la Circulaire sur l'allocation de prise en charge (CAPC)**

Valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024

318.716.04 f CAPC

11.23

## **Avant-propos au supplément 4, valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Le présent supplément contient des modifications des renvois aux nouvelles DR valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Celles-ci ont été modifiées dans le cadre de la réforme AVS 21, qui engendre une nouvelle numérotation. Les chiffres modifiés sont indiqués par la mention 1/24.

Le titre français du règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG) a dû être renommé de la manière suivante : « ordonnance sur les allocations pour perte de gain (OAPG) ». Cette modification ne concerne que la version française. Les renvois sont donc adaptés. Comme il ne s'agit que d'une modification d'ordre rédactionnelle, les chiffres modifiés ne sont pas indiqués par la mention 1/24 et ne figurent pas dans ce supplément.

- 1047  
1/24 Les parents nourriciers ont droit à l'allocation s'ils ont recueilli l'enfant de manière permanente afin de s'en occuper et de l'éduquer. Le droit à l'allocation existe aussi lorsqu'ils n'ont pas recueilli l'enfant à titre gratuit au sens du ch. 3061 [DR](#).
- 1121  
1/24 Les ch. 10053 ss [DR](#) s'appliquent par analogie.
- 1122  
1/24 S'agissant de la procédure, les dispositions prévues aux ch. 10062 ss [DR](#) s'appliquent par analogie.